

**MAIRIE**  
*Place de l'Hôtel de Ville*  
61240 **LE MERLERAULT**

 02 33 35 42 67  
Mail : [mairie.lerlerault@wanadoo.fr](mailto:mairie.lerlerault@wanadoo.fr)

N ° 2020-3

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS DANS L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de LE MERLERAULT,

Vu l'article L 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.  
Vu le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** que dans ces conditions, l'entretien et le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

### ARRETE

**Article 1** : Le balayage est une charge incombant aux propriétaires ou locataires des propriétés jouxtant les voies publiques dans l'agglomération. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

**Article 2** : Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure du jour de ramassage.

Accusé de réception en préfecture  
061-216102756-20200525-2020-3-AU  
Date de télétransmission : 26/05/2020  
Date de réception préfecture : 26/05/2020

**Article 3 :** L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 4 :** Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques au sein de l'agglomération, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une procédure de mise en demeure restée sans effet.

**Article 5 :** Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs propriétés, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs biens.

**Article 6 :** En cas d'infraction constatée au présent arrêté, toute poursuite peut être engagée.

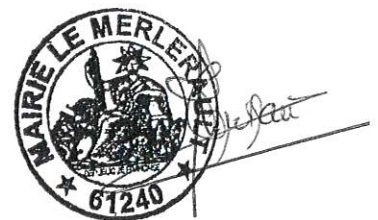
**Article 7 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et affiché aux endroits habituels.

**Article 8 :** Le Maire de la Commune de Le Merlerault est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Merlerault, le 25 mai 2020

Le Maire,  
Martine GRESSANT



Accusé de réception en préfecture  
061-216102756-20200525-2020-3-AU  
Date de télétransmission : 26/05/2020  
Date de réception préfecture : 26/05/2020